

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des Compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : *INTC0630060S*

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Ramat (Dominique), commandant de la CRS n° 46 – Sainte-Foy-lès-Lyon, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramat (Dominique), M. Ruffili (Patrick), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : *INTC0630061S*

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Thuillier (Michel), commandant de la CRS n° 47 – Grenoble, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thuillier (Michel), M. Giacomelli (Henri), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des Compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : *INTC0630062S*

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Botella (Yves), commandant de la CRS n° 48 – Aubière, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Botella (Yves), M. Denis (Jean-Luc), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT